

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-535/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°51/INS/00/01/02/00/2012/00010 passée entre le Conseil supérieur de la communication et SMAF INTERNATIONAL SARL pour l'acquisition de matériel d'enregistrement pour les élections couplées de décembre 2012 au profit du Conseil supérieur de la communication au titre de l'année 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1^{er} juillet 2013 de SMAF INTERNATIONAL SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jean KONDE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Aly TABSOBA, représentants de SMAF INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane SERE et Pié Raymond TRAORE, représentant le CSC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°51/INS/00/01/02/00/2012/00010 passée entre le Conseil supérieur de la communication et SMAF INTERNATIONAL SARL pour l'acquisition de matériel d'enregistrement pour les élections couplées de décembre 2012 au profit du Conseil supérieur de la communication au titre de l'année 2012 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de SMAF INTERNATIONAL SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

SMAF INTERNATIONAL SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°51/INS/00/01/02/00/2012/00010 passée entre elle et le Conseil supérieur de la communication pour l'acquisition de matériel d'enregistrement pour les élections couplées de décembre 2012 au profit du Conseil supérieur de la communication au titre de l'année 2012 ;

au soutien de sa requête, elle expose qu'ayant été attributaire de la lettre de commande ci-dessus citée, le matériel fut livré le 23 octobre 2012, bien avant la date d'approbation de ladite lettre de commande par l'autorité contractante compte tenu du fait que celui-ci était destiné aux élections couplées de décembre 2012 ; que soixante-six (66) postes se révélèrent défectueux et donc remplacés ; que cependant, jusqu'à ce jour, le CSC n'a pas réglé sa facture nonobstant l'établissement du procès-verbal de réception en date du 13 novembre 2012 et du bordereau de livraison en date du 23 octobre 2012 ;

les représentants du CSC disent ne pas maîtriser le dossier et qu'il y a lieu d'attendre la Directrice de l'Administration et des finances (DAF) pour les précisions nécessaires ;

sur la discussion,

considérant que SMAF INTERNATIONAL SARL demande une conciliation avec le CSC afin que soit réglée la facture impayée ;

considérant que l'affaire a été renvoyée à la présente séance du CRD à la demande des représentants du CSC pour se concerter au niveau interne ; qu'à l'appel du dossier ce jour, les représentants du CSC présents ont dit ne pas maîtriser le dossier alors que ce sont eux qui avaient demandé le report ; qu'ils demandent au CRD d'attendre la venue de la Directrice chargée des affaires financières pour examiner le dossier ; qu'une telle attitude est inacceptable et ne saurait favoriser une conciliation en toute responsabilité ;

sur cette base ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la lettre de commande ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre SMAF INTERNATIONAL SARL et le Conseil supérieur de la communication pour le règlement de la facture impayée ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Monsieur Jean KONDE
Membre du Conseil de Régulation